



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le - 8 AOUT 2013

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-780-13

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction du stade ARENA 92 à Nanterre (Hauts-de-Seine)**

#### **Résumé de l'avis**

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur le dossier de demande de permis de construire, présenté par la société Racing Arena, pour la construction d'un équipement sportif sur le territoire de la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine. Cet équipement permettra également d'accueillir des événements culturels, comme des spectacles musicaux. La capacité d'accueil de l'infrastructure est modifiable, elle peut varier de 6 000 à 40 000 personnes. Le projet comprend par ailleurs la construction d'espaces commerciaux, de lieux de restauration, de bureaux, des locaux nécessaires au fonctionnement du site et de places de stationnement situées en sous-sol.

En application du code de l'environnement, ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 29 mai 2011. Cet avis est disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France à l'adresse suivante :

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis\\_de\\_l\\_AE\\_projet\\_de\\_construction\\_du\\_stade\\_ARENA\\_92\\_a\\_Nanterre\\_-\\_29\\_mai\\_2011\\_cle5f2d13.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_AE_projet_de_construction_du_stade_ARENA_92_a_Nanterre_-_29_mai_2011_cle5f2d13.pdf)

Le pétitionnaire a apporté des modifications à son projet, qui concernent à titre principal le recours aux énergies renouvelables et l'installation d'une toiture fixe à la place d'une toiture mobile. L'étude d'impact a été actualisée en conséquence. L'avis de l'autorité environnementale est actualisé également au vu de ces modifications.

Le présent avis mentionne donc les points qui nécessitent une actualisation de l'avis initial du 29 mai 2011.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France*

## AVIS

### 1. L'évaluation environnementale

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Dans l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2011 précité, « la directive n° 85/337/CE du 27 juin 1985 » est remplacée par « la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 » et « le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 » est remplacé par « l'article R.122-6 du code de l'environnement »

#### **1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

« La directive n° 85/337/CE » est remplacée par « la directive 2011/92/UE ».

#### **1.3 Contexte du projet**

Dans l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2011 précité, le paragraphe pages 2 et 3, qui commence par « Ce secteur en plein développement... » et se termine par « qui accueilleront des bureaux » est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

*Ce secteur en plein développement et réaménagement comprend de nombreux projets connexes ou limitrophes. Ainsi, ce projet de stade multi usages s'inscrit dans une opération d'aménagement plus vaste « Les Jardins de l'Arche » qui comporte des espaces publics (parvis, voiries aux abords du stade, liaison vers l'Arche de la Défense) et un programme immobilier. De l'autre côté, vers la Seine à l'ouest, les « Terrasses » sont en cours de livraison et doivent constituer un axe paysager structurant bordé d'immeubles en alignement. En retrait des Terrasses et faisant face au site d'implantation du stade le long du boulevard Aimé Césaire, le projet « Campus – La Défense » vise, au droit de l'actuel bâtiment La Défense 1, l'aménagement de 70 000 m<sup>2</sup> de plancher à usage de bureaux.*

### 3. Les impacts environnementaux

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Dans l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2011 précité, l'alinéa page 5, qui commence par « Prise en compte des critères environnementaux » et se termine par « besoins des différentes entités » est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

- *Prise en compte des critères environnementaux. Sur ce point, le dossier précise à la page 151 qu'un des objectifs est la prise en compte de dispositions constructives de Haute Qualité Environnementale (HQE) : basse consommation énergétique, récupération des eaux de pluie, etc.*

#### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Dans l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2011 précité, la référence réglementaire relative au contenu de l'étude d'impact « article R122-3 du code de l'environnement » est remplacée par « article R122-5 du code de l'environnement ».

La phrase page 9, qui commence par «Enfin il est noté que la conclusion de l'étude... » et se termine par «surfaces de panneaux correspondantes » est remplacée par la phrase ci-dessous :



*Envisagée dans un premier temps, l'utilisation de pompes à chaleur sur sondes géothermiques a été abandonnée en raison de difficultés techniques bien explicitées par le dossier. En revanche, la suppression des 1 100 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques initialement prévus sur la toiture aura pour impact de solliciter d'avantage le réseau de chaleur urbain et aurait mérité d'être justifiée dans le document modificatif de l'étude d'impact.*

Le paragraphe suivant, page 9, qui commence par « Par ailleurs, à titre informatif... » et se termine par « (ICPE). » est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

*Par ailleurs, à titre informatif, certaines installations techniques liées au fonctionnement de l'arène ont été déclarées le 4 mars 2011 au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE). Le pétitionnaire indique avoir émis des demandes de modifications de ces déclarations pour intégrer notamment la disparition des pompes à chaleur.*

Page 9, après la phrase « L'utilisation du stade pour des événements sportifs ou musicaux entraînera des niveaux sonores plus importants » est insérée la phrase ci-dessous :

*Cependant, les modifications apportées au projet font que la toiture du stade, qui devait initialement être mobile, sera fermée pour tous les événements, y compris les matchs de rugby. Selon l'étude d'impact, le niveau sonore émis vers l'extérieur sera donc toujours inférieur au bruit résiduel constaté sur le site.*

Page 9, à la fin de l'alinéa qui commence par « Le document annexe « Insertion du projet dans son environnement » ... » est ajoutée la phrase ci-dessous :

*Par ailleurs, de nouvelles perspectives sont proposées suites aux modifications architecturales du projet, ce qui est à souligner.*

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS